



CLAIRE BÉDARD, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE AD HOC

PLAIGNANTE

c.

MARIO MARTIN, PHYSIOTHÉRAPEUTE

INTIMÉ

PLAINTÉ : 31-21-004

DATES : 10 décembre 2021 9 h 00 à 12 h 00 à distance (par visioconférence)
10 janvier 2022 à 14 h 00 à distance (par visioconférence)
17 janvier 2022 à 9 h 30 à distance (par visioconférence)
24 et 25 février 2022 à 9 h 30 à distance (par visioconférence)

AVOCATE DE LA PLAIGNANTE : Me Cristina Mageau

AVOCAT DE L'INTIMÉ : Me Claude Levesque

CONSEIL : M^e Lydia Milazzo, présidente

M^{me} Marjolaine Boulay, membre physiothérapeute,

M^{me} Martin Poirier, membre T. Phys.

ÉTAPE : AUDITION SUR CULPABILITÉ

NATURE DE LA PLAINTÉ

L'intimé, à titre de physiothérapeute, entre le ou vers le 23 janvier 2017 et le ou vers le 27 octobre 2017 à l'île Perrot, district de Montréal, a commis des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre en ce que:

- Il n'a pas exercé sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie;
- Il n'a pas respecté ses obligations professionnelles en matière de tenue de dossiers;
- Il a posé des gestes abusifs et/ou tenu des propos abusifs à caractère sexuel à l'endroit de certaines clientes.

INFRACTIONS REPROCHÉES

Article 6 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie*;



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

Articles 7 paragraphes 1, 3 et 4 et à l'article 8 du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Article 59.1 et 59.2 du Code des professions
